

# Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2010-2011

Rapport du commissaire au développement durable

## CHAPITRE 1

Observations du commissaire au développement durable,  
M. Jean Cinq-Mars

## Table des matières

	Paragraphe
<b>Introduction</b> .....	<b>1.1</b>
<b>Lois modernes</b> .....	<b>1.3</b>
<b>Principes de développement durable peu considérés</b> .....	<b>1.8</b>
Précaution .....	<b>1.13</b>
Respect de la capacité de support des écosystèmes .....	<b>1.18</b>
Efficacité économique .....	<b>1.24</b>
Accès au savoir .....	<b>1.31</b>
Subsidiarité .....	<b>1.35</b>
<b>Constats relatifs à l'optimisation des ressources</b> .....	<b>1.39</b>
Application faible de la réglementation .....	<b>1.40</b>
Lacunes récurrentes .....	<b>1.44</b>
Adaptation tardive de la législation aux exigences d'une société en mutation .....	<b>1.46</b>
Mesure des résultats et reddition de comptes peu rigoureuses .....	<b>1.50</b>
<b>Projets d'envergure nécessitant l'intégration du développement durable</b> .....	<b>1.52</b>
<b>Au-delà des mots</b> .....	<b>1.59</b>

## Abréviations et sigles

<b>BAPE</b>	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	<b>MRNF</b>	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
<b>MDDEP</b>	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques

## Introduction

- 1.1 En vertu de la *Loi sur le vérificateur général*, loi instituant la fonction de commissaire au développement durable, j'ai la responsabilité de soumettre à l'Assemblée nationale un rapport sur mes constats et mes recommandations concernant notamment :
  - l'application de la *Loi sur le développement durable* ;
  - les procédures ou les autres moyens employés par les ministères et les organismes pour guider l'application de cette loi ;
  - tout sujet qui découle de mes travaux de vérification en matière de développement durable.
- 1.2 Le chapitre 1 de ce tome porte sur les aspects généraux de mes observations. Les chapitres suivants incluent mes commentaires spécifiques à la suite des vérifications réalisées en cours d'année.

## Lois modernes

- 1.3 En l'an 2000, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi sur l'administration publique*. Cette loi mettait de l'avant les principes suivants : la qualité des services aux citoyens, la gestion axée sur les résultats, la transparence et l'imputabilité.
- 1.4 Une autre loi fort importante a été promulguée en 2006, la *Loi sur le développement durable*. Le gouvernement instaurait alors un nouveau cadre de gestion pour faire en sorte que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.
- 1.5 Grâce à ces deux lois, le Québec s'est doté d'un cadre de gestion à l'image des pays et des grandes entreprises modernes qui ont pris le virage de l'efficience et du développement durable.
- 1.6 En rétrospective, il apparaît que la *Loi sur l'administration publique* a présenté un cadre pour guider la mise en place de pratiques ou de programmes visant à favoriser l'amélioration de la performance de l'Administration et à soutenir les changements majeurs exigés par la *Loi sur le développement durable*. Cette dernière vise deux objectifs primordiaux :
  - empêcher la dégradation de l'environnement découlant des pressions d'un développement non soutenable (changements climatiques, perte de la biodiversité, etc.);
  - maintenir un équilibre entre le développement économique et le développement social.
- 1.7 L'atteinte de ces objectifs exige des changements sociaux importants ainsi qu'une modification des systèmes de production et de consommation. Parmi les facteurs de succès d'une telle démarche, on trouve la détermination de politiques claires, une prise de décisions cohérente avec les principes de la loi et une mise en œuvre efficace.

## Principes de développement durable peu considérés

- 1.8** L'article 6 de la *Loi sur le développement durable* met de l'avant 16 principes pour orienter la prise de décisions, la planification et la mise en œuvre des programmes au sein du gouvernement du Québec.
- 1.9** Au cours de la dernière année, mon équipe a effectué des vérifications sur trois grandes questions :
- la mise en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dans le secteur industriel;
  - la gestion gouvernementale de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste;
  - les interventions en matière de développement régional.
- 1.10** Parallèlement à la vérification que nous avons menée sur la gestion gouvernementale de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a tenu des consultations sur cet enjeu au courant de l'automne et de l'hiver. Son rapport, qui a été rendu public le 8 mars, soumet plusieurs avis et propose des orientations au gouvernement en ce qui a trait au développement de ce secteur d'activité. Bien que le sujet de notre travail ait été le même, notre vérification s'est plutôt concentrée sur le respect et la prise en compte de la *Loi sur le développement durable* par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) dans l'encadrement du développement de la filière des gaz de schiste. Nous avons aussi vérifié si le MRNF avait pris en considération les recommandations que nous avons faites dans la vérification portant sur le secteur minier réalisée en 2009.
- 1.11** Par ailleurs, le budget 2011-2012 du 17 mars dernier a présenté un nouveau régime de redevances pour l'exploitation des gaz de schiste. J'accueille positivement cette initiative de revoir le régime en vigueur puisqu'il découle de la *Loi sur les mines* qui est inadaptée au secteur du gaz et du pétrole. Il faudra toutefois s'assurer que, en raison du caractère non renouvelable de cette ressource, les bénéfices obtenus compensent les coûts économiques, sociaux et environnementaux qui y sont associés à court et à long terme. Il importe aussi de considérer l'ensemble des mesures fiscales, comme les crédits d'impôt, les subventions et les autres mécanismes d'encouragement à l'industrie, pour conclure à une exploitation rentable des gaz de schiste. De plus, il faut garder en mémoire le fait que le marché du gaz est hautement spéculatif et que tout scénario de retombées économiques demeure très incertain.
- 1.12** Comme l'an dernier lors des vérifications portant sur les changements démographiques, le maintien de la biodiversité et l'application de la *Loi sur le développement durable*, j'ai constaté que les principes de développement durable définis dans la loi sont encore trop souvent ignorés par l'administration publique ou appliqués trop partiellement. Pour illustrer ces lacunes, j'ai retenu quelques principes de la *Loi sur le développement durable*.

## Précaution

- 1.13** Précaution: «lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement».
- 1.14** Dans le contexte de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste, ce principe prend toute sa signification. Ce type d'opération comporte plusieurs éléments inconnus, notamment la composition exacte du mélange de produits chimiques injectés dans le sous-sol pour extraire du gaz, la capacité de traitement des eaux et des boues de fracturation par les usines municipales ainsi que l'impact de leur éventuel rejet dans l'environnement. Ce n'est pas sans raison que, pour trouver des réponses à ces questions, l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis a entrepris une vaste étude dont les résultats préliminaires sont attendus en 2012. Quant aux résultats finaux, ils seront connus en 2014. Dans le domaine environnemental, il est essentiel d'appliquer le principe de précaution lorsque toutes les réponses ne sont pas disponibles.
- 1.15** Le principe de précaution s'applique aussi aux coûts que pourrait avoir à supporter la société advenant un accident dans un puits en cours d'exploitation. En conséquence, des mesures particulières doivent être prises puisqu'il s'agit d'une activité industrielle lourde dans une zone habitée et agricole.
- 1.16** Or, j'ai constaté, en ce qui concerne les gaz de schiste, que la réglementation gouvernementale actuelle est très peu exigeante en matière d'assurance de responsabilité civile. En effet, le montant réclamé pour un puits d'exploration de gaz est limité à un million de dollars, soit le montant de base pour une résidence privée. Cette exigence m'apparaît minimaliste, particulièrement si l'on considère que le forage se fait dans des zones habitées et qu'il peut être effectué jusqu'à une distance de 100 mètres d'une habitation. En conséquence, les risques sont plus élevés pour la société québécoise de devoir éventuellement supporter les frais résultant d'un accident ou de la dégradation de l'environnement que pour l'entreprise privée qui les aura occasionnés.
- 1.17** Il faut aussi éviter de se retrouver dans une situation similaire à celle que nous avons soulevée en 2009 dans une vérification portant sur le secteur minier québécois. Nous avons alors signalé les coûts importants que la société devra payer pour décontaminer les terrains abandonnés. Le 31 mars 2010, les coûts de leur restauration au Québec étaient estimés à 648 millions de dollars. Ces coûts occasionnés par des activités d'entreprises privées doivent maintenant être pris en charge par les contribuables du Québec parce que des contrôles environnementaux n'ont pas été exercés en temps opportun. Ils ne représentent qu'une partie des passifs environnementaux constitués de terrains contaminés inscrits dans les états financiers du gouvernement du Québec, qui se chiffraient à 1,8 milliard de dollars au 31 mars 2010.

## Respect de la capacité de support des écosystèmes

- 1.18** Respect de la capacité de support des écosystèmes : « les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité ».
- 1.19** Nous avons tous déjà constaté les limites des écosystèmes à recevoir des contaminants. Pensons simplement à un lac pollué par la prolifération d'algues bleues ou à une plage impropre à la baignade en raison de la présence de coliformes.
- 1.20** Lorsque ces limites sont dépassées, les écosystèmes ne peuvent plus absorber et dégrader les contaminants, ni nous fournir les mêmes avantages qu'auparavant. La prise en considération de la capacité de support des écosystèmes est donc essentielle pour la protection de l'environnement.
- 1.21** Lors de la vérification portant sur l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en milieu industriel, j'ai constaté que l'on ne considérait pas suffisamment les répercussions des pressions additionnelles engendrées sur les écosystèmes par les nouvelles installations industrielles ou la modification des installations existantes. Lorsqu'on délivre un certificat d'autorisation, il est primordial, à mon avis, d'évaluer la capacité de support des écosystèmes parce que cela peut avoir une incidence majeure sur le milieu de vie des citoyens.
- 1.22** Prenons comme exemple le cas d'un cours d'eau servant de source d'eau potable à une municipalité. Il est évident que sa capacité à recevoir des charges polluantes devrait normalement influencer le nombre d'usines sur ses rives. Actuellement, si chacune des nouvelles usines satisfait aux normes réglementaires, elles pourront continuer à s'établir le long de ce cours d'eau sans égard à la capacité du milieu. Ainsi, si ce cours d'eau devient pollué, les citoyens devront se doter d'une usine d'épuration d'eau plus sophistiquée et plus chère pour obtenir une eau de qualité.
- 1.23** Somme toute, la délivrance des certificats d'autorisation est principalement basée sur le respect des normes d'émission de contaminants pour chacun des établissements. Puisque ces normes sont identiques pour tout le Québec, cela ne m'apparaît pas approprié. Compte tenu des multiples pressions qui sont exercées sur l'environnement, il faut pousser plus loin la considération des répercussions cumulatives sur l'environnement lors de la délivrance d'un certificat d'autorisation et adopter une réglementation qui prend plus en compte la capacité de support du milieu.

## Efficacité économique

- 1.24** Efficacité économique : « l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement ».
- 1.25** L'exploitation de ressources naturelles dont l'État est fiduciaire doit être économiquement avantageuse, particulièrement lorsque ces ressources ne sont pas renouvelables. L'analyse de la rentabilité économique d'un projet doit en inclure tous les bénéfices et tous les coûts. Une évaluation économique ne doit pas se limiter aux revenus à court terme, mais porter aussi sur les répercussions à long terme, incluant toutes les externalités environnementales, sociales ou économiques.

- 1.26** Tout comme nous l'avons constaté relativement au secteur minier, je dois conclure que le principe d'efficacité économique n'est pas encore intégré à la réalité québécoise en ce qui a trait à l'exploration et à l'exploitation des gaz de schiste. Actuellement, les droits pour l'attribution des permis d'exploration représentent un revenu annuel d'environ 200 000 dollars pour le Québec. En comparaison, la vente aux enchères des permis en Colombie-Britannique a généré, en 2008, un revenu total de 2,41 milliards de dollars.
- 1.27** J'ai aussi remarqué que les travaux statutaires exigés pour la mise en valeur des terrains rapportaient très peu parce que la réglementation n'était pas appliquée rigoureusement. On peut se demander si les redevances sur les volumes de gaz extraits au cours des prochaines années parviendront à compenser les faibles revenus liés à la délivrance des permis et aux travaux d'exploration.
- 1.28** En 2009, nous avons fait des constats semblables relativement au secteur minier. Nous avons d'ailleurs recommandé au MRNF de réévaluer les droits miniers dans le but de s'assurer qu'ils sont suffisants pour compenser l'épuisement des ressources extraites.
- 1.29** Dans une évaluation économique du développement du secteur gazier, il importerait aussi de quantifier toutes les conséquences des émissions de gaz à effet de serre provenant de ce secteur. Cette évaluation permettrait de calculer l'impact économique de ces émissions, compte tenu des engagements pris dans le cadre du protocole de Kyoto et de ceux relatifs à la Western Climate Initiative. En effet, si nous devons acheter des droits d'émission pour compenser la quantité de gaz émise par l'industrie des gaz de schiste, les redevances devraient être majorées en conséquence.
- 1.30** Par ailleurs, dans une optique d'efficacité économique à moyen et à long terme, il est primordial de pouvoir remplacer l'exploitation d'un capital naturel non renouvelable par un autre de valeur similaire. Ce nouveau capital peut prendre différentes formes : infrastructures ou développement du savoir dans un secteur de pointe, par exemple. Il peut aussi se concrétiser par la mise en place d'un fonds d'investissement qui génère des revenus pour l'État, comme on en trouve en Alberta ou en Norvège dans le secteur de l'exploitation pétrolière.

## Accès au savoir

- 1.31** Accès au savoir : « les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable ».
- 1.32** La *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit qu'un citoyen a le droit d'obtenir tous les renseignements disponibles sur la présence d'un contaminant dans l'environnement. Ce principe de la *Loi sur le développement durable* appuie également cette exigence. Contrairement à ce que l'on peut trouver en Ontario ou aux États-Unis, j'ai constaté que peu d'information est disponible sur le site Internet du MDDEP au sujet des contaminants rejetés, des inspections réalisées par le ministère et des cas de non-conformité.

- 1.33** De plus, alors que la *Loi sur le développement durable* fournit un cadre pour guider les orientations des ministères, il est inconcevable de voir que les documents de consultation concernant le développement des gaz de schiste, destinés au public et préparés par le MDDEP et le MRNF dans le cadre des travaux du BAPE, ne font pas clairement un lien entre les enjeux en cause et les principes de la *Loi sur le développement durable*. Cela paraît surprenant de la part du MDDEP qui a la responsabilité de promouvoir la mise en œuvre du développement durable au sein de l'administration publique.
- 1.34** L'accès à l'information permet aux citoyens de participer à la protection de l'environnement en rapportant des situations non acceptables; la population peut ainsi mieux appuyer les autorités concernées dans leurs missions.

## Subsidiarité

- 1.35** Subsidiarité: « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés ».
- 1.36** Mes travaux portant sur les interventions gouvernementales en matière de développement régional m'ont permis d'évaluer la prise en compte réelle du principe de subsidiarité. En effet, les conférences régionales des élus regroupent plusieurs joueurs clés à l'échelle supralocale et régionale. J'ai constaté que leurs pratiques (outils de planification, attribution de l'aide financière) ne leur permettent pas de jouer un rôle déterminant dans le développement de leur région. Ainsi, il n'est pas toujours évident que les décisions prises par rapport aux projets financés cadrent avec les priorités des régions.
- 1.37** D'autre part, la question du développement des gaz de schiste démontre à l'évidence qu'il y a une prise en compte insuffisante du principe de subsidiarité. Les nombreuses manifestations populaires contre ce développement au cours de l'automne et de l'hiver en font foi. Je souligne d'ailleurs, dans le chapitre concerné, le peu de consultation des acteurs locaux, très tôt dans le processus, et l'absence d'arrimage aux planifications régionales.
- 1.38** La construction d'infrastructures et l'exploitation des ressources naturelles peuvent avoir un impact important et à long terme sur une communauté ou une région. La consultation des populations est primordiale pour s'assurer de la pertinence des transformations envisagées et de leur acceptabilité sociale. À mon avis, ce cautionnement, appelé souvent « permis d'acceptabilité sociale », est aussi essentiel que les différents permis gouvernementaux exigibles pour un nouveau projet.

## Constats relatifs à l'optimisation des ressources

- 1.39** Comme je l'ai mentionné précédemment, le Québec a adopté des lois qui ont reçu un accueil très positif de la part d'autres administrations. Cependant, mes travaux de vérification m'ont fait constater que l'application de ces lois est parfois moins exemplaire.



## Application faible de la réglementation

- 1.40** Dans le cadre de la vérification portant sur l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, j'ai constaté au MDDEP des améliorations concernant la gestion des inspections et quelques avancées relatives à l'implantation d'une planification basée sur le risque. Cependant, j'ai été surpris de voir que de nombreux avis d'infraction sont envoyés à répétition aux mêmes entreprises, mais que celles-ci continuent leurs opérations sans se conformer aux normes.
- 1.41** En outre, les conditions d'émission de polluants, imposées à des entreprises par un certificat d'autorisation, ne font pas toujours l'objet d'un suivi adéquat. Cette situation peut conduire à un traitement inéquitable entre les entreprises relativement à l'application de la loi.
- 1.42** Dans le cadre du mandat portant sur les gaz de schiste, j'ai aussi noté des manquements à l'application de la réglementation par le MRNF et par le MDDEP. Ces manquements touchaient notamment l'environnement, la sécurité et le respect des exigences liées aux travaux statutaires.
- 1.43** En fait, je me questionne sur la possibilité pour un même ministère de concilier à la fois la responsabilité de l'application d'une réglementation et le développement de secteurs comme celui des mines ou des gaz de schiste. Le rôle de régulateur devrait-il être dévolu au ministère promoteur?

## Lacunes récurrentes

- 1.44** Dans la même veine, je demeure préoccupé par le fait que certaines lacunes soulignées dans nos vérifications antérieures ne sont toujours pas corrigées. Par exemple, dans la vérification portant sur le secteur des gaz de schiste, nous avons noté des problèmes liés à l'analyse des bénéfices et des coûts, aux contrôles sur le respect de la réglementation ou à la protection de l'environnement. Or, ces problèmes sont très similaires à ceux soulevés en 2009 quant aux interventions gouvernementales dans le secteur minier, secteur également sous la responsabilité du MRNF et sous l'égide de la même loi.
- 1.45** Par ailleurs, dans la vérification portant sur la *Loi sur la qualité de l'environnement*, j'ai constaté que le MDDEP se base encore principalement sur des informations obtenues dans les médias, sur des plaintes reçues des citoyens ou sur des renseignements découlant d'activités d'inspection pour savoir si une nouvelle entreprise est implantée dans une région. On s'attendrait normalement à ce qu'il utilise tous les moyens pour être informé d'une nouvelle construction, par exemple, la prise de connaissance des permis délivrés par les municipalités ou d'autres ministères. Cette lacune a pourtant été soulignée il y a 20 ans, dans un rapport du Vérificateur général traitant du même sujet.

## Adaptation tardive de la législation aux exigences d'une société en mutation

- 1.46** La société, les technologies, la nature des pressions sur l'environnement et nos connaissances scientifiques évoluent très rapidement. S'adapter à ces changements est un défi majeur pour l'administration publique québécoise.
- 1.47** Nos lois et nos règlements constituent la base du fonctionnement de l'appareil gouvernemental et de nos institutions. Nous devons nous assurer que ces lois et ces règlements sont adaptés aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle. La *Loi sur le développement durable* encourage d'ailleurs la révision constante des lois, des règlements, des politiques et des programmes afin de respecter la stratégie gouvernementale de développement durable et les principes sur lesquels elle repose.
- 1.48** Il est légitime de se demander si des lois comme la *Loi sur les mines*, promulguée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, sont toujours adaptées à la réalité. L'objection manifestée par plusieurs personnes quant à la préséance du droit minier sur la propriété privée et l'opposition de municipalités au développement des gaz de schiste font ressortir le besoin pressant de moderniser cette loi. C'est d'ailleurs ce que l'Ontario a fait en 2009, à la suite de contestations semblables de la part de sa population.
- 1.49** On doit aussi réfléchir sur la réglementation environnementale actuellement en vigueur. J'ai relevé quelques exemples intéressants à cet égard :
- En 2006, on a développé un projet visant à modifier en profondeur le *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* de 1979. Comme il n'a toujours pas été adopté, les normes en vigueur remontent à plus de 30 ans.
  - Le *Programme de réduction des rejets industriels*, adopté en 1988, ne touche encore que deux secteurs industriels, alors qu'en Ontario un programme semblable est appliqué à 16 secteurs.
  - Le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* a été promulgué en 2009, alors qu'il avait été produit en 1998.

## Mesure des résultats et reddition de comptes peu rigoureuses

- 1.50** Le travail exécuté cette année relativement à l'application de la *Loi sur le développement durable* m'a fait constater encore une fois la difficulté des organisations gouvernementales à rendre compte des résultats. Pourtant, une reddition de comptes significative permet d'évaluer le degré d'atteinte des résultats visés. Il s'agit d'un outil mis de l'avant autant par la *Loi sur l'administration publique* que par la *Loi sur le développement durable*. J'ai remarqué que les indicateurs ne font pas toujours l'objet de suivis. Trop souvent, les rapports soumis par les ministères ne présentent qu'une liste des activités plutôt que des résultats ou des effets concrets pour la société, l'environnement ou l'économie. Par surcroît, j'ai noté que des cibles établies initialement pour différentes actions avaient été modifiées à la baisse.

- 1.51** Plusieurs études démontrent que la mesure des résultats est un facteur essentiel pour favoriser le succès d'un projet. L'absence d'analyse empêche de déterminer au bon moment les correctifs à apporter à des plans d'action qui ne fonctionnent pas ou peu. Il est très difficile de juger de la pertinence et de la performance des politiques, des programmes et des actions si l'on ne mesure pas leurs effets. Dans le cadre d'un processus d'amélioration continue, il est nécessaire de choisir de bons indicateurs pour évaluer l'atteinte des résultats, de suivre régulièrement leur évolution et de publier les progrès réalisés.

## Projets d'envergure nécessitant l'intégration du développement durable

- 1.52** Au cours de la dernière année, un comité de consultation a été mis sur pied par le gouvernement pour élaborer un plan de développement du Nord québécois appelé le « Plan Nord ». Bien que son contenu ne soit pas encore rendu public, il est évident que les ressources énergétiques et minérales seront parmi les principaux axes de développement proposés.
- 1.53** Le développement de ce vaste territoire et des ressources qu'il possède constitue un enjeu et un défi majeurs pour le Québec. Des consultations ont été amorcées l'an dernier pour moderniser la *Loi sur les mines*. Il est très important que cette nouvelle loi intègre les principes de la *Loi sur le développement durable*. Ainsi, le Nord québécois et ses ressources pourront être mis en valeur en respectant les limites de ses écosystèmes fragiles et les aspirations des communautés locales, tout en générant des retombées économiques substantielles pour le Québec.
- 1.54** Un projet de loi sur les hydrocarbures est également attendu cette année. Il est aussi essentiel qu'il intègre les principes de la *Loi sur le développement durable* pour encadrer le développement de cette filière. On évitera ainsi les nombreux problèmes sociaux, économiques et environnementaux que j'ai soulevés dans la vérification portant sur le développement des gaz de schiste. Cette prise en considération par le gouvernement démontrerait aussi que la *Loi sur le développement durable* se concrétise dans les actions gouvernementales.
- 1.55** À cet égard, il serait tout à fait normal que des exigences claires en matière de reddition de comptes soient incluses dans les deux projets de loi. On pourrait notamment s'inspirer des guides développés par le Global Reporting Initiative. Ces guides sont de plus en plus considérés comme des standards internationaux pour divers secteurs industriels.
- 1.56** Par ailleurs, l'an dernier, les 34 ministres du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont chargé le secrétariat de cette organisation de développer la stratégie de l'OCDE pour une croissance verte. L'objectif est de définir les conditions dans lesquelles les pays peuvent croître et se développer sur le plan économique, tout en évitant des répercussions comme la dégradation de l'environnement, le changement climatique et le gaspillage des ressources naturelles.

- 1.57** En mai 2011, le rapport synthèse concernant la stratégie pour une croissance verte et un rapport sur des indicateurs relatifs à cette croissance seront présentés à la réunion du conseil ministériel de l'OCDE. Ces deux documents suggéreront un cadre que les pays pourront utiliser pour guider leur développement, effectuer les suivis nécessaires et faire une bonne reddition de comptes. Il y aurait lieu de prendre en considération les recommandations de ces études pour mettre en œuvre le « Plan Nord » et orienter le développement du Québec. De plus, il serait fortement recommandé de tenir compte des dernières avancées concernant l'aménagement intégré du territoire que l'on trouve dans la littérature et dans des pratiques en place dans divers pays et dans certaines régions du Canada.
- 1.58** Dans le chapitre 1 de mon rapport de l'an dernier, je donnais l'exemple de la Suède, un pays où des mesures ambitieuses ont été adoptées et instaurées dans les années 90 pour s'attaquer aux problèmes économiques et aux nouveaux enjeux environnementaux. De plus, l'adoption de mesures visant la mise en place du développement durable il y a une dizaine d'années a permis de compléter la réforme gouvernementale. Ce pays a eu une performance économique très enviable depuis le milieu des années 90 tout en réduisant l'impact environnemental de son développement, notamment ses rejets de gaz à effet de serre. Voilà un exemple probant selon lequel des exigences environnementales favorisant une qualité de vie appréciable ne vont pas à l'encontre d'un progrès économique soutenu.

## Au-delà des mots

- 1.59** Un des défis des administrations publiques est de demeurer à l'avant-garde afin que les fondements juridiques de nos institutions et les services offerts à la population s'adaptent rapidement aux besoins présents, et qu'ils puissent évoluer et répondre aux besoins futurs. C'est un grand défi, compte tenu des divers intérêts et des opinions divergentes relativement aux nouveaux enjeux ou aux projets de développement.
- 1.60** Les principes édictés dans la *Loi sur le développement durable* peuvent contribuer à relever ce défi puisqu'ils visent à supporter un développement économique et social dans le respect de l'environnement. Ce sont des outils de grande valeur pour orienter le développement de nouveaux projets d'envergure et l'adoption de nouvelles lois ou pour faciliter leur adaptation.
- 1.61** Le Québec a su démontrer un leadership devant la communauté internationale en adoptant la *Loi sur le développement durable*, renforcée par une stratégie de mise en œuvre et diverses mesures légales et administratives.
- 1.62** Il est maintenant temps d'aller au-delà des mots, c'est-à-dire que les principes de la *Loi sur le développement durable* s'appliquent concrètement à l'ensemble de nos lois, de nos règlements, de nos politiques et de nos programmes. Ce n'est qu'à ce moment que la société québécoise amorcera une démarche concrète vers un développement durable.